



## Arrêt

n° 42 672 du 29 avril 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2009, par X, de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de visa du 16/01/2009 notifiée le 17/03/2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENKINBRANT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le 28 mars 2007, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'obtenir le regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Hanoi. En date du 13 septembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Sa mère a obtenu un visa en date du 28 novembre 2007.

1.2. Par courrier du 19 décembre 2007, de nouvelles pièces sont transmises à la partie défenderesse afin que celle-ci étudie la demande sous un angle humanitaire.

1.3. Le 25 février 2008, la partie défenderesse a demandé à la requérante de produire une série de documents au poste diplomatique et, deux jours plus tard, a procédé à une audition de la requérante.

1.4. Les 19 août et 5 novembre 2008, les documents demandés ont été envoyés.

1.5. Le 16 janvier 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa qui a été notifiée à la requérante le 17 mars 2009.

Cette décision constitue l'acte attaquée et est motivée comme suit :

*« Défaut de motifs humanitaires suffisants. L'intéressée ne vit pas seule au pays d'origine. En effet, elle vit avec sa mère qui souhaite s'établir en Belgique sur base d'un regroupement familiale ascendant de belge. Par conséquent, l'isolement de l'intéressée serait imputable à sa propre mère. Défaut d'une couverture médicale valable. De plus, l'attestation de logement suffisant fourni ne précise pas si le logement est suffisant pour accueillir trois personnes ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un premier moyen de « la violation de la directive 2004/38/CE du parlement et du conseil du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, notamment de son article 3§2, a ; la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; ».

Elle relève que la décision attaquée a refusé son séjour sans avoir pris en considération le fait qu'elle est à charge de son frère de nationalité belge et sans prendre en compte sa situation de santé. Elle s'en réfère, à cet égard, au sixième considérant de la Directive 2004/38/CE ainsi qu'à l'article 3, § 2, de la même directive.

Elle ajoute que la date de la transposition de la directive est largement dépassée et que dès lors, il convient d'appliquer le droit existant à la lumière des obligations prévues par la directive. Or, elle a expliqué qu'elle était handicapée et vivait entièrement à charge de son frère, de même que sa mère.

La prise en charge dans le pays de provenance aurait été reconnue indirectement par la partie défenderesse dans le cadre de l'octroi du visa de regroupement familial à sa mère, dans la mesure où l'une des conditions d'obtention de celui était la preuve qu'elle était à charge de son fils. Or, elle est dans l'incapacité de travailler étant donné ses problèmes de santé et est donc sans revenus. Elle vit chez sa mère et est entièrement dépendante de son frère.

D'autre part, elle relève que la partie défenderesse a accordé le visa regroupement familial en tant qu'ascendante à charge de sa mère et n'a aucunement contesté sa dépendance financière vis-à-vis de son frère. Dès lors, il y a lieu de considérer cette dépendance comme établie. Or, en l'espèce, sa relation de dépendance financière n'a pas été prise en considération dans le cadre de la décision attaquée et ce, au regard de l'article 3, § 2, de la directive précitée.

D'un autre côté, elle déclare qu'elle a invoqué des problèmes de santé graves, d'ordre psychiatrique, lesquels sont attestés par plusieurs certificats médicaux et d'hospitalisation. Il convient de noter que l'aspect financier de ses soins de santé a été pris en charge par son frère. De même, l'affaiblissement de sa mère l'empêche d'assurer un soutien rapproché tel que le nécessite son état de santé. C'est d'ailleurs cette situation qui a justifié l'introduction des demandes de regroupement familial. Son frère est la seule personne capable de la prendre en charge.

Elle conclut que sa situation particulière liée à son état de santé n'a pas été prise en considération par la partie défenderesse. Ainsi, les deux aspects de l'article 3, §2, de la directive, à savoir la relation « à charge » et les problèmes de santé graves qu'elle invoque n'ont pas été examinés. Dès lors, la partie défenderesse a méconnu la disposition ainsi que l'obligation de motivation formelle.

**2.2.** Elle prend un second moyen de « la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9, 40 (ancien) et 62 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement , le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse ; l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

**2.2.1.** En une première branche, elle relève que la décision attaquée considère que sa mère est responsable de son isolement car elle souhaite s'établir en Belgique sur la base d'un regroupement

familial en tant qu'ascendante de Belge. Dès lors, en agissant de la sorte, la partie défenderesse prive sa mère de l'exercice de son droit au regroupement familial en violation de l'ancien article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans tenir compte des circonstances particulières de la cause.

Elle souligne que sa mère a obtenu son visa le 28 novembre 2007 mais qu'elle ne peut exercer son droit dans la mesure où il lui est impossible de laisser sa fille seule au pays d'origine étant donné qu'elle n'a plus aucun autre membre de la famille là-bas.

Dès lors, en privant sa mère d'exercer son droit au regroupement familial et en refusant de lui accorder le visa, la partie défenderesse a violé l'article 40 de la loi précitée. Par ailleurs, elle relève qu'il est étonnant que la partie défenderesse reproche à sa mère l'exercice d'un droit qu'elle lui a elle-même accordé et lui en impute les conséquences quant à sa personne. En effet, la partie défenderesse avait connaissance de la situation dès le départ. Par conséquent, une application correcte du principe de bonne administration aurait voulu qu'un sort identique soit réservé à leurs demandes de visa respectives.

**2.2.2.** En une seconde branche, elle constate que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir fourni la preuve d'une couverture médicale valable et de ne pas avoir produit une attestation de logement suffisant précisant que le logement est suffisant pour trois personnes. Or, elle estime avoir fourni l'ensemble des documents exigés par la partie défenderesse dans le cadre de son courrier du 27 février 2008.

En effet, elle a fourni trois attestations de la mutuelle (4 juin, 25 octobre et 4 novembre 2008), mais la décision attaquée n'explique pas en quoi la couverture offerte n'est pas suffisante en telle sorte que la motivation ne serait pas adéquate.

Par ailleurs, elle a produit une attestation de logement suffisant alors que ce document n'est légalement requis que dans le cadre des demandes de séjour introduites sur base des articles 10, 10bis de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, elle ajoute avoir obtenu ce document après des demandes répétées auprès de la commune. De plus, elle relève que la commune n'a jamais indiqué dans son courrier du 27 février 2008 que l'attestation devait préciser que le logement devait pouvoir contenir trois personnes.

En conséquence, elle estime que l'attitude de la partie défenderesse est contraire au principe de bonne administration et de gestion consciencieuse dans la mesure où elle n'a pas suffisamment précisé ses exigences.

### **3. Examen des moyens.**

**3.1.** En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que la directive 2004/38/CE invoquée par la requérante, établit en son l'article 3, § 1<sup>er</sup>, que celle-ci n'est applicable qu'au citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille définis qui l'accompagnent ou le rejoignent. Dès lors, ni la requérante ni son frère ne peuvent se prévaloir de cette directive en tant que telle en telle sorte que cet aspect du premier moyen manque en droit et est irrecevable.

En ce qui concerne les graves problèmes de santé de la requérante, lesquels n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse selon ses dires, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a, contrairement à ce qu'affirme la requérante, pris en compte ces problèmes de santé étant donné qu'elle a exigé que cette dernière fournisse une assurance soins de santé. Or, il ressort du dossier administratif que cette exigence n'a pas été respectée, ce qui a également été constaté dans le cadre de la décision attaquée.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

**3.2.1.** En ce qui concerne la première branche du second moyen et plus précisément la violation de l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la requérante ne peut invoquer une violation de l'article 40 de la loi étant donné qu'elle n'est aucunement visée par cette disposition.

De même, la mère de la requérante, seule personne susceptible de solliciter l'application de cette disposition dans la mesure où elle apparaît être l'ascendante de son fils belge, ne peut invoquer la violation de cette disposition dans la mesure où la décision attaquée ne la vise pas personnellement.

Dès lors, la violation alléguée de cette disposition n'est pas fondée.

**3.2.2.** En ce qui concerne la seconde branche du second moyen, la requérante déclare également avoir fourni une attestation de logement suffisant alors que cette dernière n'est pas exigée dans le cadre des articles 40 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que dès lors que la partie défenderesse entendait savoir si le logement était suffisant pour accueillir la requérante, il était logique que l'attestation démontre que le logement possédait la capacité d'accueillir trois personnes dans la mesure où la requérante ne pouvait nier savoir que sa mère devait également être prise en charge par son frère. Dès lors, cet élément n'est pas fondé.

**3.2.3.** En ce qui concerne le fait que l'attestation de logement suffisant n'est pas légalement requise dans le cas de la requérante, il convient de rappeler que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

En ce qui concerne les attestations fournies par la mutuelle, celles-ci ne démontrent aucunement que la requérante était assurée dès son arrivée en Belgique. En effet, les attestations ne font que démontrer que la situation de la requérante ne sera examinée qu'après son arrivée sur le territoire du Royaume. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la requérante était « en défaut d'une couverture médicale valable ».

Dès lors, ce second moyen n'est pas fondé.

**4.** Les moyens d'annulation n'étant pas fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.